

VD_OMNI PE.2024.0092 vom 16. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0092

FR: VD_OMNI PE.2024.0092 du 16 décembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0092 del 16 dicembre 2024

Regeste

A. _____ /Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et, Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du DEIEP prononçant la rétrogradation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant étranger en une autorisation de séjour. Au vu des actes délictueux commis par l'intéressé (récidive de l'exercice de la médecine dentaire alors qu'il n'est pas titulaire d'un diplôme de médecin-dentiste) ayant conduit à une condamnation à une peine privative de liberté de vingt-quatre mois avec sursis, ainsi que de son important endettement, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'il présentait, sous l'angle du critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics, un sérieux déficit d'intégration au sens de l'art. 63 al. 2 LEI. En outre, la rétrogradation est proportionnée; elle est en particulier nécessaire dès lors que, le recourant ayant persisté dans son comportement délictueux de pratiquer la médecine dentaire malgré les condamnations dont il avait fait l'objet, un avertissement n'apparaît pas suffisant pour atteindre le but d'intégration poursuivi. Recours au TF rejeté (2C_76/2025 du 22 avril 2025).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEI (LVLEI; BLV 142.11), le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse, si bien qu'il est également compétent pour prononcer la rétrogradation d'une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour en application de l'art. 63 al. 2 LEI. Contrairement aux décisions du service cantonal compétent (art. 34a LVLEI), les décisions rendues par le chef du département ne sont pas susceptibles d'opposition, si bien qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; art. 5 LVLEI). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, émanant du destinataire de celle-ci qui a un intérêt manifeste à son annulation et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75, 79, applicables par renvoi de l'art. 99, et 95 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation), dont la prolongation a été subordonnée au respect d'exigences en matière d'intégration.

E. 3

a) À titre préliminaire, il convient de rappeler que les conditions d'octroi de l'autorisation d'établissement sont définies à l'art. 34 al. 1 LEI, selon lequel celle-ci est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions. Cette autorisation permet à la personne étrangère qui en est titulaire d'avoir le meilleur statut juridique qui puisse exister en l'état actuel du droit des étrangers (Minh Son Nguyen, in: Code annoté de droit des migrations, vol II: Loi sur les étrangers (LEtr), Nguyen/Amarelle [édit.], Berne 2017, ad art. 34 LEI n.1). Elle lui confère une situation assez semblable à celle des ressortissants nationaux, à l'exception des obligations militaires, de l'exercice des droits politiques et de la liberté d'établissement, respectivement de la protection contre l'expulsion (Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger, Droit constitutionnel suisse, Vol. II: Les droits fondamentaux, 4 e éd., Berne 2021, n.512). L'autorisation d'établissement revêt un caractère indéterminé mais se matérialise sous la forme d'un titre de séjour remis pour une durée de cinq ans (Nguyen, op. cit., ad art. 34 LEI n. 7). Ce régime permet de contrôler que l'intéressé se trouve toujours en Suisse et exerce son droit de présence. Le contrôle ne doit en revanche pas porter sur les conditions d'octroi du permis d'établissement, en raison du caractère inconditionnel de celui-ci (Nguyen, op. cit., ad art. 34 LEI n. 7). b) Conformément à l'art. 63 al. 2 LEI, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque l'étranger ne remplit pas (ou plus) les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Ces critères sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). aa) Les art. 77a ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019) concrétisent ces critères. Aux termes de l'art. 77a al. 1 OASA, il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée: viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a); s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé (let. b). Dans ses Directives et commentaires I. Domaine des étrangers (Directives LEI), état au 1^{er} juin 2024, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) cite comme exemples de non-respect de ces deux critères le manquement au paiement de l'impôt et l'accumulation de dettes (ch. 3.3.1.1 et ch. 8.3.1.3; cf. CDAP PE.2022.0141 du 28 juin 2023 consid. 2a). Par ailleurs, selon l'art. 77e OASA, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1); elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). bb) Pour interpréter ces critères d'intégration, il importe de s'inspirer de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1; 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2). Selon cette jurisprudence, il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts TF 2C_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2; 2C_653/2021 du 4 février 2022 consid. 4.3.1). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie

de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard (cf. arrêt TF 2C_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). Il y a lieu d'évaluer également la durabilité de la dépendance à l'aide sociale sur la base de prévisions (évolution vraisemblable à long terme de la situation financière). Une telle dépendance est reconnue lorsqu'il ne faut pas s'attendre à une amélioration de la situation au moment de la décision et que le risque de tomber à la charge de l'assistance publique va selon toute probabilité subsister (Directives LEI, ch. 8.3.2.4 et 8.3.3.1). Sur le plan pénal, des condamnations mineures ne font pas forcément d'emblée obstacle à une intégration réussie; à l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêt TF 2C_1053/2021 consid. 5.1). Finalement, la jurisprudence a précisé que l'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêt 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.1), une telle approche étant toujours valable sous l'empire du nouveau droit en particulier en lien avec l'art. 63 al. 2 LEI (arrêts TF 2C_1053/2021 consid. 5.1; 2C_653/2021 consid. 4.3.2). cc) La rétrogradation a une portée distincte de la révocation. La rétrogradation vers une autorisation de séjour prévue à l'art. 63 al. 2 LEI fait office de "mesure intermédiaire" ("mildere Massnahme") lorsqu'un renvoi paraît disproportionné ("unverhältnismässig") mais qu'un avertissement ne serait pas suffisamment efficace (Marc Spescha, Migrationsrecht Kommentar, 5e éd., Zurich 2019, n° 23 ad art. 63, p. 348). Elle donne aux autorités de migration une certaine latitude pour agir de façon plus nuancée et appropriée à la situation, lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement de durée indéterminée et les critères d'intégration ne sont pas (ou plus) remplis. La rétrogradation est une forme de mise en œuvre du principe de la proportionnalité. Par conséquent, dans la décision de révocation de l'autorisation d'établissement, il faut examiner la pertinence de remplacer cette autorisation par une autorisation de séjour (Directives LEI, ch. 8.3.3). Selon la jurisprudence, une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération si les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies, c'est-à-dire lorsqu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI et que la mesure mettant fin au séjour est proportionnée (Directives LEI, ch. 8.3.3). Dans ce cas-là, la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de la personne étrangère priment sur la rétrogradation (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.5). La procédure de rétrogradation a en effet une portée distincte de celle de la révocation avec renvoi, en ce qu'elle cherche à remédier (préventivement) à un sérieux déficit d'intégration de l'étranger en l'incitant à modifier son comportement pour mieux s'intégrer en Suisse (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.4; arrêt TF 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 3.5). Comme tout acte étatique, la rétrogradation doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). Par conséquent, selon les circonstances, un simple avertissement, menaçant de rétrogradation, peut d'abord être envisagé comme moyen moins incisif (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). La procédure de rétrogradation peut également concerner les autorisations d'établissement délivrées avant le 1^{er} janvier 2019, à savoir sous l'empire de la LEtr (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.3.1). Compte tenu de l'interdiction de la rétroactivité, la rétrogradation de ces autorisations doit toutefois se fonder essentiellement sur des faits ayant débuté après le 1^{er} janvier 2019 ou qui se poursuivent après cette date; dans le cas contraire, il y aurait une rétroactivité (proprement dite) inadmissible (cf. ATF 148 II 1 consid. 5.3 p. 13; cf. aussi arrêts TF 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.3;

2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3; 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 5.1). Il en découle que la rétrogradation selon l'art. 63 al. 2 LEI doit être liée à un déficit d'intégration qui est actuel et d'une certaine importance; ce n'est qu'à cette condition qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la rétrogradation des autorisations d'établissement délivrées sous l'ancien droit (ATF 148 II 1 consid. 5.3). Les éléments de fait survenus avant le 1^{er} janvier 2019 peuvent néanmoins être pris en compte afin d'apprécier la nouvelle situation à la lumière de l'ancienne et, en ce sens, de clarifier globalement l'origine et la persistance du déficit d'intégration (ATF 148 II 1 consid. 5.3; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3). En résumé, lors d'une rétrogradation, c'est en premier lieu le comportement ou la persistance de celui-ci après le 1^{er} janvier 2019 qui doit être pris en compte (arrêts TF 2C_723/2022 consid. 4.3; 2C_1053/2021 consid. 5.3). Au sujet de la compatibilité de la rétrogradation avec l'expulsion pénale, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit (ATF 148 II 1 consid. 4). Il a rappelé que l'art. 63 al. 3 LEI (selon lequel est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion) vise à coordonner la procédure pénale et la procédure en matière de droit des étrangers. En vertu de cette disposition, la révocation d'une autorisation d'établissement uniquement en raison d'une infraction pour laquelle le juge pénal a renoncé (implicitement ou explicitement) à l'expulsion n'est pas autorisée (interdiction du dualisme) (ATF 148 II 1 consid. 4.3.2; cf. également ATF 146 II 321 consid. 4; 146 II 1 consid. 2). Le Tribunal fédéral a considéré que dans la mesure où la rétrogradation n'entraîne pas directement un renvoi et qu'elle intervient en raison d'un manque d'intégration, il n'y a pas de contradiction avec les prescriptions de l'art. 63 al. 3 LEI. Une rétrogradation est ainsi également possible lorsque le tribunal pénal a renoncé à prononcer une expulsion, et pas seulement lorsque d'autres motifs que la condamnation pénale le justifient (ATF 148 II 1 consid. 4.3.3). dd) Aux termes de l'art. 62a OASA, la décision relative à la révocation de l'autorisation d'établissement et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation) peut être associée à une convention d'intégration ou à une recommandation en matière d'intégration au sens de l'art. 58b LEI (al. 1). Lorsqu'une décision n'est pas associée à une telle convention ou recommandation, elle contiendra au moins les éléments suivants (al. 2): les critères d'intégration (art. 58a al. 1 LEI) que l'étranger n'a pas remplis (let. a); la durée de validité de l'autorisation de séjour (let. b); les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse (art. 33 al. 2 LEI; let. c); les conséquences sur le séjour en Suisse si les conditions visées à la let. c ne sont pas respectées (art. 62 al. 1 let. d LEI; let. d). En cas de révocation en vertu de l'art. 63 al. 2 LEI et de remplacement par une autorisation de séjour, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée qu'au terme d'un délai de cinq ans, pour autant que la personne se soit entre-temps bien intégrée (art. 34 al. 6 LEI). Le délai d'attente de cinq ans visé à l'art. 34 al. 6 LEI commence à courir le lendemain de l'entrée en force de la révocation de l'autorisation d'établissement prévue par l'art. 63 al. 2 LEI et de son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation; art. 61a al. 1 OASA). L'autorité compétente peut octroyer une nouvelle autorisation d'établissement aux conditions suivantes (art. 61a al. 2 OASA): il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI (let. a) et les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont remplis (let. b).

E. 4

a) En l'espèce, selon la décision attaquée, l'autorité intimée retient que le recourant ne remplit pas le critère d'intégration du respect de la sécurité et de l'ordre publics mentionné à

l'art. 58a al. 1 let. a LEI, compte tenu de la gravité et de la répétition des infractions qu'il a commises, ainsi que de son lourd endettement. Elle relève qu'il réaliserait d'ailleurs les conditions de révocation d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 al. 1 let. a et b LEI, dès lors qu'il a été condamné à une peine privative de liberté de plus d'une année et que les infractions commises constituent une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics. Elle considère par ailleurs qu'une rétrogradation de son autorisation d'établissement en autorisation de séjour est proportionnée, une mesure plus souple, tel un avertissement, n'apparaissant pas suffisante, compte tenu de la gravité des infractions commises ainsi que de l'importance et la nature (arriérés de paiements d'impôts) des dettes accumulées; en outre, elle permet au recourant de conserver un statut de séjour en Suisse et de continuer à y vivre sa vie de famille. b) Le recourant fait valoir qu'il ne constitue pas une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Il relève qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes, qu'il a reconnu les faits et qu'il a récemment fourni des efforts pour changer d'attitude, en se reconvertissant professionnellement notamment. Il travaille en effet depuis le 1^{er} mai 2024 en tant que barbier à son domicile et se déplace également chez certains de ses clients, domiciliés sur la Riviera. Par ailleurs, il considère que dès lors qu'il a obtenu son autorisation d'établissement à près certaines condamnations, seule la dernière doit par conséquent être prise en compte et non celle du passé, qui a en quelque sorte été "mise à plat" par la délivrance de son autorisation d'établissement. Il fait également valoir qu'il a établi un plan de paiement avec ses créanciers qui lui a permis de réduire ses dettes depuis le 20 mars 2024. Selon lui, un avertissement serait dès lors suffisant, la menace d'une rétrogradation ayant en effet déjà porté ses fruits puisqu'il a entrepris lui-même les démarches en vue d'une reconversion professionnelle, laquelle lui permet d'honorer ses obligations envers ses créanciers. Il a produit les documents suivants: - une attestation d'affiliation auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 16 mai 2024, selon laquelle le recourant y est inscrit comme indépendant pour une activité de coiffeur-barbier à domicile depuis le 1^{er} juin 2024; - un formulaire de l'Administration cantonale des impôts intitulé "Questionnaire budget" signé par le recourant le 21 mai 2024, par lequel il s'engage à rembourser des actes de défaut de biens fiscaux à raison de 250 fr. à 300 fr. par mois; - deux quittances établies par l'Office des poursuites, selon lesquelles le 10 juin 2024, le recourant s'est acquitté de la somme de 373 fr. 25 en faveur de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et de la somme de 140 fr. 40 en faveur du Service des automobiles et de la navigation. c) La Cour constate que le recourant a fait l'objet d'une lourde condamnation une première fois en 2014 pour avoir exercé la médecine dentaire pendant plusieurs années sans être titulaire d'un diplôme de médecin-dentiste et avoir dans ce cadre fait subir des lésions corporelles graves à un patient. Les instances pénales ont relevé que le recourant, qui avait "massacré" la bouche dudit patient (qui en souffrait encore beaucoup de nombreuses années plus tard), n'avait exprimé ni regrets ni excuses, ni démontré aucune prise de conscience. Elles l'ont condamné à une peine privative de liberté de quinze mois (dont sept mois ferme) et à une interdiction d'exercer la profession de technicien-dentiste pendant cinq ans. En 2016, le recourant a fait l'objet d'une deuxième condamnation par les autorités valaisannes pour des faits du même ordre, à une peine pécuniaire avec sursis. En dépit de ces condamnations, le recourant a établi ou fait établir un faux diplôme de stomatologie de l'Université de Ljubljana lui accordant le titre de médecin-dentiste, et a produit en 2017 ce faux diplôme aux autorités suisses, lui permettant d'obtenir ainsi faussement le droit d'exercer la profession de médecin-dentiste. Pendant plusieurs années, il a exercé en tant que médecin-dentiste assistant dans un cabinet de

dentiste, et également en tant que médecin-dentiste dans son propre cabinet. Il a été condamné pour ces faits le 21 décembre 2022 à une peine privative de liberté de vingt-quatre mois avec sursis et à une interdiction de pratiquer toute profession ou pratique en lien avec les soins dentaires durant cinq ans. Le tribunal a qualifié la culpabilité du recourant de lourde. À l'instar de l'autorité intimée, la Cour constate, au vu de la persistance du recourant à pratiquer des actes de médecine dentaire alors qu'il n'y est pas habilité, que son comportement dénote, sous l'angle du critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics suisses, d'un sérieux déficit d'intégration. Le recourant conteste que soient prises en compte les condamnations de 2014 et 2016, dès lors qu'il a entretemps (le 23 février 2017) été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Or, au vu de la nature des infractions les ayant entraînées (pratique de la médecine dentaire sans y être habilité), il convient de les prendre en considération pour apprécier la persistance de son déficit d'intégration – et bien que ces condamnations soient antérieures à l'entrée en vigueur de l'art. 63 al. 2 LEI, le 1^{er} janvier 2019, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (consid. 3b/cc, 3^{ème} §). Il convient également de constater, à l'instar de l'autorité intimée, que la peine à laquelle le recourant a été condamné le 21 décembre 2022 (peine privative de liberté de vingt-quatre mois) est une peine de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI qui à elle seule pourrait théoriquement justifier la révocation - pure et simple - de l'autorisation d'établissement, vu l'art. 63 al. 1 let. a LEI. Selon la jurisprudence, constitue en effet une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 146 II 321 consid. 3.1 p. 325; 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72; arrêts TF 2D_33/2022 du 22 février 2023 consid. 2.3; 2C_657/2020 du 16 mars 2021 consid. 2.2). Par ailleurs, aux condamnations pénales du recourant s'ajoute l'important endettement qu'il présente. Selon un extrait du registre des poursuites établi le 20 mars 2024, il faisait à cette date l'objet, durant les cinq dernières années, de poursuites pour un montant total de 84'829 fr. 35 ainsi que, durant les vingt dernières années, de huitante-deux actes de défaut de biens pour une somme de 339'997 fr. 35. On relève que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il peut également être tenu compte des dettes qui remontent à une période antérieure au 1^{er} janvier 2019, dans la mesure où elles existent toujours et que leur montant reste conséquent, ceci quand bien même le recourant s'emploie à les rembourser (cf. arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2.2). Eu égard aux éléments qui précèdent, au vu de l'incapacité du recourant à respecter la sécurité et l'ordre publics, l'autorité intimée était fondée à prononcer la rétrogradation de son autorisation d'établissement en une autorisation de séjour en vertu de l'art. 63 al. 2 LEI. La mesure est en outre proportionnée. Celle-ci est en effet apte à inciter le recourant à changer de comportement à l'avenir pour mieux s'intégrer en Suisse, puisqu'elle lui rappelle de manière contraignante ses obligations d'intégration. Sous l'angle de la nécessité, il convient de constater que le recourant a persisté dans son comportement délictueux de pratiquer la médecine dentaire malgré les condamnations dont il avait fait l'objet pour ce motif. Un avertissement n'apparaît dans ces circonstances pas suffisant pour atteindre le but d'intégration poursuivi. La rétrogradation apparaît ainsi comme une mesure nécessaire. C'est le lieu de relever que, concernant la reconversion professionnelle opérée par le recourant (qui oeuvre désormais comme barbier), si celle-ci peut effectivement être saluée, il s'agit néanmoins de ce qui est attendu de sa part, dès lors qu'il fait l'objet jusqu'au 21 décembre 2027 d'une interdiction de pratiquer toute profession ou pratique en lien avec les soins dentaires. Le même constat doit être effectué concernant le fait qu'il a commencé à

rembourser ses dettes. Quant à l'intérêt privé du recourant à conserver son autorisation d'établissement, celui-ci ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'il remédie à son important déficit d'intégration, ce d'autant plus que, malgré la rétrogradation, il pourra demeurer en Suisse et continuer à y vivre sa vie de famille. Il lui sera en outre possible de demander à nouveau, dans cinq ans et pour autant qu'il remplisse les exigences en matière d'intégration, l'octroi d'une autorisation d'établissement. Dans ces circonstances, en prononçant la rétrogradation de l'autorisation d'établissement du recourant, plutôt qu'en prononçant un avertissement tel qu'invoqué par l'intéressé, l'autorité intimée n'a pas violé le principe de proportionnalité. La conclusion subsidiaire du recourant doit dès lors également être rejetée.

E. 5

Enfin, en ce qu'elle prévoit, conformément à l'art. 62a al. 2 OASA, la durée de validité de l'autorisation de séjour, les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse du recourant et les conséquences sur son séjour en Suisse si ces conditions ne sont pas remplies, la décision attaquée n'est pas critiquable.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais d'arrêt (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.